> Solde de tout compte : Prescription de l'action en justice

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre Ier: Dispositions générales

Chapitre unique.

1511-1 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Dans la présente partie et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du présent livre, les mots : " national ", " nationales ", " nationaux ", " France ", " territoire français ", " sol français ", " ensemble du territoire " ou " ensemble du territoire national " visent les départements de métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Lorsque les dispositions de la présente partie prévoient une sanction pénale d'interdiction du territoire français,

Titre II: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miguelon

cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire de la République française.

Chapitre Ier: Dispositions générales.

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.

Juricaf

Les dispositions de la présente partie s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre.

. 1521-2 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 2

Pour l'application de la présente partie en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et en l'absence de mention particulière spécifique à ces collectivités, les références à la caisse régionale d'assurance maladie sont remplacées par celles de la caisse générale de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

1521-2-1 ORDONNANCE n'2015-1578 du 3 décembre 2015-art. 1 ULegif. # Plan 🎍 Jp. C. Cass. III Jp. Appel 🗓 Jp. Admin. 🕏 Juricaf

Pour l'application de la présente partie en Guyane et en Martinique, et en l'absence de mention particulière spécifique à ces collectivités :

1° Les attributions dévolues au préfet, dans la région ou dans le département, sont exercées par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale :

Code du travai n.241